

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT GRANDE RUE ET PLACE DU MARCHÉ LORS DE LA MANIFESTATION « VENDREDIS FESTIFS » ORGANISÉE LE VENDREDI 29 AOÛT 2025 DANS LE CENTRE-VILLE

Le Maire de la Commune de BREUILLET (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Considérant l'organisation d'animations musicales et ludiques mises en œuvre dans le cadre des « Vendredis Festifs » dans le centre-ville de Breuillet,

Considérant que cet événement est susceptible de rassembler plus de cent personnes et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors de cette animation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le vendredi 29 Août 2025, les services municipaux de Breuillet (91650) sont autorisés à occuper momentanément le domaine public, de 12h00 à 00h00 pour l'installation et l'animation de la manifestation des « vendredis festifs » dans les rues suivantes :

- Grande Rue (de l'intersection de la rue de la Gare jusqu'à l'intersection avec la rue de la Boëlle Bizard)
- Place du Marché

Article 2 : L'arrêt, le stationnement et la circulation dans le centre-ville et aux abords seront réglementés comme suit :

➤ **Le vendredi 29 Août 2025 de 12h00 à 00h00 :** l'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits Grande Rue (du sens giratoire Rue de la Gare à l'intersection Rue de la Boëlle Bizard) et sur la place du marché. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules remplissant une mission de service public, aux forces de l'ordre, aux services de secours et d'incendie, aux organisateurs et aux intervenants. Le stationnement des autres véhicules sera considéré comme très gênants aux termes prévus par les articles du code de la Route,

- **Pour signaler ces interdictions d'accès :**
 - La barrière située sur la Grande Rue au niveau du sens giratoire rue de la gare, sera fermée.

- La barrière située place du marché au niveau de l'intersection de la rue de la Vieille poste sera fermée
- **De 12H00 à 13h00** : La circulation sera **uniquement autorisée aux riverains** dont l'entrée carrossable se trouve dans cette partie soit des numéros 01 à 05 et de 02 à 18 Grande Rue.
- **A partir de 13h00 des barrières anti-bélier seront mis en place au niveau des numéros 03 et 12 et 13 et 32 Grande Rue.** Dès leur mise en place, les riverains demeurant des numéros 13 au 19 et des numéros 32 au 38 Grande Rue, pourront à titre exceptionnel, circuler, munis d'une autorisation, dans le sens Route d'Arpajon/Grande Rue.
- **De 12H00 à 00h00** : Le sens de circulation de la Rue de l'Ancienne Poste sera momentanément inversé le temps de cette manifestation. Le panneau signalétique de sens interdit sera masqué le temps de la manifestation pour autoriser ce sens de circulation.

Article 3 : Le vendredi 29 Août 2025 de 18h00 à 00h00, les arrêtés municipaux suivants sont suspendus le temps de la manifestation :

-AM/061/2023 en date du 06/11/2023 portant réglementation des bruits et préventions des atteintes à la tranquillité,

-AM/016/2025 en date du 10/04/2025 portant réglementation des horaires des commerces vendant des boissons alcoolisées à emporter,

-AM/017/2025 en date du 10/04/2025 portant sur l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique,

Article 4 : La signalisation sur la voie publique aux abords de la zone d'interdiction sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur par les services techniques.

Article 5 : Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté, seront considérés comme très gênants aux termes prévus par les articles du code de la Route. La mise en fourrière pourra être demandée par les services de police et de gendarmerie territorialement compétents. L'amende et les frais d'enlèvement seront à la charge du ou des contrevenant(s).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera inscrit au registre des arrêtés et publiés aux lieux habituels.

Article 7 : Le service de police municipale territorialement compétent assurera le respect de cet arrêté municipal.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication,

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Breuillet.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Breuillet.
- Le Service Culture et Vie associative, la Police Municipale et les Services Techniques

FAIT A BREUILLET, LE QUATORZE AOÛT DEUX MILLE VINGT-CINQ.



Mairie : 42, Grande Rue BP 13 – 91650 BREUILLET

Tél : 01 69 94 60 40 – fax. : 01 64 58 51 27

www.ville-breuillet.fr

Mis en ligne le 26/09/2025 à 16h01

REÇU EN PREFECTURE

le 14/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219101052-20250814-AM0632025-A